

LES TRAITES DE COMMERCE

Si les divers marchés financiers n'ont montré depuis quelques semaines qu'une activité relative, comme toutes les années d'ailleurs à pareille époque, les questions économiques offrent, au contraire, et dans tous les pays, l'exemple de préoccupations de plus en plus accentuées. En Europe, aussi bien que de l'autre côté de l'Atlantique, on s'agite, on discute, ici sur des questions douanières, là sur les retraites ouvrières, ailleurs sur les trusts et les salaires, etc., etc. Cela devait donner, et a donné en effet, une importance considérable au quatrième congrès international du Commerce et de l'Industrie qui vient de se réunir à Ostende.

On conçoit que la question des Traités de Commerce ait donné lieu devant le Congrès à de brillants débats, d'autant que cette réunion internationale contenaît des partisans de doctrines opposées. On n'a encore livré à la publicité que des notes succinctes; nous espérons pouvoir bientôt fournir des informations précises sur les résolutions prises comme conclusions de cette lutte contradictoire.

En attendant, nous reproduisons volontiers l'opinion de l'un des congressistes, de nationalité française, sur ce point controversé des traités de commerce.

S'il est certain que le régime des traités a eu comme conséquence indiscutable d'amener l'abaissement de la plupart des droits de douane et de constituer un acheminement vers la liberté des échanges de peuple à peuple, il se peut d'autre part que certains traités, à la suite de fluctuntions survenues dans la production ou la consommation, aient placé telle ou telle nation dans une situation désavantageuse par rapport à telle autre. Certains esprits en ont conclu que le système des traités de commerce devait être abandonné, alors que les faits sur lesquels ils appuyaient leur opinion avaient pour cause unique la base vicieuse sur laquelle reposaient les taxes établies.

Cette base a été jusqu'ici que, lors de la confection d'un traité, les parties contractantes étaient censées se faire des concessions réciproques représentant pour chacune des nations en cause des avantages se faisant équilibre.

Or il est arrivé que dans certains cas, sous l'influence de circonstances imprévues, les avantages consentis à un pays par un autre pays, sous forme d'abaissement des droits d'entrée sur les marchandises importées par ce dernier, ne se sont pas trouvés compensés par les avantages que le premier obtenait en retour sur ses produits d'exportation.

Sous le coup de ces mécomptes, le libre échange n'est apparu à la nation lésée que comme un leurre, et les traités de

commerce comme un marché dans lequel elle avait joué le rôle de dupe.

Mais qu'à ce libre-échange tronqué, basé sur la seule conception de la nécessité de concessions réciproques s'équilibrant, reposant sur l'unification des droits de douane entre les peuples contractants, et l'on aura supprimé les mécomptes incriminés.

Ce serait donc — d'après l'opinion de notre congressiste — non pas dans la suppression du régime des traités de commerce, mais bien dans la modification radicale de l'assiette des droits à établir que résiderait la solution du problème économique.

Nous rappelons que dans ce qui précède comme dans ce qui suit, nous résumons une doctrine qui nous paraît intéressante mais dont nous n'avons pas la paternité.

L'unification entre les parties contractantes des tarifs douaniers à appliquer réciproquement aux marchandises de même catégorie, avec un droit ad valorem unique pour chaque catégorie, paraîtrait donc constituer une méthode capable de réaliser l'idée du libre échange dans toute son intégralité, d'opérer au profit de tous les pays, sans privilège pour aucun d'eux et avec une égalité absolue de traitement dans l'échange des produits, un progrès économique d'heureuse influence.

L'économie du système proposé pourrait se résumer ainsi: tous les produits du sol et de l'industrie seraient classés en quatre catégories:

La première comprendrait les matières premières, exemptes de tout droit;

La seconde, les produits nécessaires à l'alimentation et à la vie usuelle, lesquels seraient soumis à un droit de 5 p. c.

La troisième, les objets de luxe, qui eraient frappés d'un droit de 15 p. c.

Enfin, la quatrième serait réservée à tous les produits non compris dans les trois autres et qui seraient passibles d'un droit de 10 p.c. Ces chiffres, bien entendu, ne sont donnés que comme indication; ils seraient modifiés suivant les accords à intervenir pour une fixation Jéfinitive.

Tous ces droits seraient nécessairement des droits ad valorem, calculés sur des mercuriales internationales revisées tous les six mois, établissant la valeur de chaque produit d'après les cours moyens, avec autant de classes que besoin en scrait démontré pour ceux dont la valeur varie suivant provenance et qualité. Quant aux objets pour lesquels des mercuriales ne pourraient être établies, on se baserait sur les prix de facture. En cas de fausse déclaration, reconnue après expertise, les droits rétablis seraient portés au double ou au triple, à titre de pénalité; on pourrait même aller jusqu'à la confiscation de la marchandise.

Avec ce système, le droit de douane devenant un simple droit fiscal, chaque peuple pourrait librement échanger ses produits sans les entraves qu'y apportent aujourd'hui les surtaxes dites protectrices, et, soit comme exportateur, soit comme importateur, ne se verrait appliquer qu'un même tarif, puisque telle marchandise par lui exportée serait taxée à son arrivée sur le marché extérieur exactement de la même façon, eu égard à sa valeur, que telle autre marchandise de même catégorie importée sur son propre marché, et réciproquement.

L'auteur du projet n'hésite pas d'alleurs à reconnaître qu'il provoquerait une réforme complète des régimes douaniers actuels, et qu'une entente internationale serait seule capable d'en faire adopter le principe. Mais n'est-ce pas précisément à des travaux de ce genre que doivent se livrer les Congrès?

(Moniteur Industriel).

LA FAUSSE MONNAIE

S'il est relativement aisé de faire de la fausse monnaie, — ainsi que le prouvent les atellers rudimentaires des faux monnayeurs arrêtés à tout moment, — il est matériellement impossible à des hommes ne disposant pas d'un outillage extraordinairement perfectionné d'imiter la vraie monnaie.

Aussi, dans la plupart des cas, la monnaie fausse est-elle facilement reconnaissable. Il n'est pas besoin, pour cela, de recourir à de savantes expertises: toute personne habituée au maniement de l'argent, un caissier, un marchand, un garçon de café, reconnaît sur-le-champ que telle pièce est fausse. L'aspect, le toucher, le poids, le son forment un ensemble d'indices qui trompent bien rarement.

Rien d'étonnant, dès lors, que la fausse monnaie ne puisse aller bien loin et que tous les faux monnayeurs se fassent prendre tôt ou tard. C'est que l'ensemble des qualités inhérentes aux bonnes espèces d'or et d'argent, "sonnantes et trébuchantes", résulte non seulement de leur composition, mais des soins extraordinaires apportés aujourd'hui à leur fabrication.

Les faux monnayeurs, en employant des alliages plus où moins savamment composés de plomb, d'étain, d'antimoine, etc., arrivent, à l'aide d'un maquillage habile, à produire des pièces donnant, jusqu'à un certain point, l'illusion de la vraie mon naie quant à la couleur, à la densité, parfois même à la sonorité; mais ils ne parviennent jamais à la netteté d'exécution que, seule, la "frappe" peut donner.

Ces industriels procèdent généralement par fonte et par moulage. Leur métal est trop mou, leurs moules de platre trop